

Circulaire du 13 avril 2011 relative à la mise en œuvre de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public – application de la loi dans les juridictions
NOR : JUSD1110366C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel
Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel
Monsieur le Président du Tribunal Supérieur d'Appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Textes de référence :

- Circulaire DACG n° NOR : JUSD1107187C du 11 mars 2011 de présentation des dispositions relatives à la contravention de dissimulation du visage dans l'espace public
- Circulaire DACG n° NOR : JUSD1031049C du 3 décembre 2010 de présentation des dispositions de droit pénal de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

L'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public prévue par la loi du 11 octobre 2010 prend effet le 11 avril 2011. La violation de cette interdiction est une contravention de 2ème classe susceptible de poursuites pénales.

En application de la circulaire du Premier ministre du 2 mars 2011, chaque service recevant du public doit prendre les mesures nécessaires pour l'application effective de cette interdiction générale et pour favoriser une bonne compréhension de cette loi.

La présente circulaire a pour objet de présenter le dispositif mis en place à compter du 11 avril 2011 pour l'accueil du public au sein des juridictions de l'ordre judiciaire.

1. LA CONDUITE À TENIR EN PRÉSENCE D'UNE PERSONNE DISSIMULANT SON VISAGE AU SEIN DE LA JURIDICTION

La dissimulation du visage est caractérisée lorsque la tenue portée rend impossible l'identification de la personne.

Les seules exceptions admises par la loi sont les tenues imposées par un texte réglementaire (ex : casque au moment de la conduite d'un véhicule à deux roues) ou pour des raisons médicales (ex : bandages) ou professionnelles (ex : protections particulières pour certains travaux).

Une personne se présentant dans les locaux d'une juridiction, d'une maison de justice ou tout autre lieu accessible au public dépendant du ministère de la justice et des libertés peut donc se voir interdire l'accès dès lors qu'elle dissimule son visage.

La personne dont le visage est dissimulé qui serait déjà entrée dans les locaux, sera invitée à se découvrir le visage ou à quitter les lieux, soit par les agents d'accueil, soit par les fonctionnaires, sans contrainte particulière.

Il est rappelé par ailleurs que l'éventuelle dissimulation du visage peut avoir pour effet la mise en échec des dispositifs de sûreté installés au sein des juridictions et notamment les caméras de vidéo-protection.

Cette interdiction fait, a fortiori, obstacle à la délivrance de renseignements par les fonctionnaires des greffes mais aussi à l'accès aux locaux ouverts au public et en particulier aux salles d'audience.

L'agent présent informera cette personne qu'il ne peut répondre à sa demande pour les raisons rappelées

précédemment sauf si la personne accepte de découvrir son visage.

Nous appelons spécialement votre attention sur le fait que la loi prohibe toute forme de contrainte pour obliger la personne à montrer son visage ou à quitter les lieux : seul le refus ou l'impossibilité de justifier de son identité peut en effet entraîner, en cas de nécessité, la mise en œuvre de la procédure de vérification d'identité prévue par l'article 78-3 du code de procédure pénale qui autorise de retenir la personne sur place ou dans le local de police où elle est conduite aux fins de vérification de son identité.

En ce cas, il doit être fait appel aux forces de police ou de la gendarmerie nationale.

2. AUTORITÉS POUVANT REQUÉRIR L'INTERVENTION DES FORCES DE L'ORDRE DANS L'ENCEINTE DU PALAIS DE JUSTICE EN CAS D'INCIDENT EN LIEN AVEC L'APPLICATION DE LA LOI

Le refus de retirer le voile ou de quitter les lieux opposé par la personne qui y a été invitée constitue un incident qui doit nécessairement être porté à la connaissance des chefs de juridiction.

Il convient de distinguer deux hypothèses selon que l'incident a lieu ou non lors d'une audience..

2.1. En dehors des salles d'audience

Le refus clairement exprimé de l'usager de découvrir son visage constitue une infraction, la personne concernée troublant par son comportement le fonctionnement normal de la juridiction. Dans ce cas l'intervention des forces de l'ordre peut s'avérer nécessaire pour constater l'infraction

L'article 42 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique

A ce titre, celui-ci peut requérir la force publique en tout lieu, y compris dans l'enceinte de la juridiction lorsque des infractions s'y commettent.

A cet effet, il importe que ce magistrat soit immédiatement informé de ce type d'incident.

2.2. Dans les salles d'audience

La dissimulation de son visage par un prévenu, une partie civile, un témoin ou toute autre personne présente dans le public peut justifier l'intervention du magistrat qui préside l'audience pour faire cesser le trouble à l'ordre public

Il convient de rappeler que les infractions commises à l'audience font l'objet de règles particulières de procédure.

La police de l'audience est en effet de la responsabilité du président. Dans ce cadre, il peut être amené à requérir l'intervention des forces de l'ordre pour assurer la sérénité des débats.

Les fondements légaux de ce pouvoir sont les articles suivants du code de procédure pénale :

- article 401 du code de procédure pénale s'agissant de l'audience correctionnelle: « *Le président a la police de l'audience et la direction des débats.* »
- article 404 du code de procédure pénale : « *Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.* »

Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni de deux ans d'emprisonnement, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience. »

- article 405 du code de procédure pénale : « *Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 404.* »

Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal. Il est alors reconduit à l'audience, où le jugement est rendu en sa présence. »

Par ailleurs, le code de procédure pénale reconnaît au président de la cour d'assises le pouvoir de faire appel à la force publique dans les cas suivants :

- article 321 du code de procédure pénale : « *Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience. Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni de deux ans d'emprisonnement, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats. Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience. »*
- article 322 du code de procédure pénale : « *Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 321. L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats à la disposition de la cour ; il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 320, alinéa 2. »*

Enfin l'article 535 du code de procédure pénale prévoit que les dispositions des articles 400 à 405 sont applicables à la procédure devant le tribunal de police et devant la juridiction de proximité, à exception des sanctions prévues par l'article 404 alinéa 2.

Concernant les audiences civiles, la police de l'audience est régie par les dispositions des articles 438 et 439 du code de procédure civile, que l'audience soit publique ou tenue en chambre du conseil.

- L'article 438 dispose que : « *Le président veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.* »

Les juges disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état. »

- L'article 439 précise que : « *Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer du désordre de quelque nature que ce soit.* »

Le président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle ».

Nous appelons votre attention, enfin, sur le fait que les bureaux des magistrats utilisés dans le cadre des audiences de cabinet entrent dans le champ d'application de la loi car ils sont affectés à un service public au sens de la loi. Il appartient donc au magistrat concerné d'informer le justiciable qu'il ne peut dissimuler son visage.

3. L'INFORMATION AU PUBLIC

Des affiches et dépliants ont été mis à la disposition des ministères pour informer les usagers des dispositions légales prohibant la dissimulation du visage dans l'espace public et faire comprendre les objectifs de cette loi. Cess informations sont également accessibles à l'adresse internet suivante : www.visage-decouvert.gouv.fr

Conformément à la circulaire du 2 mars 2011, des affiches seront apposées de manière visible à l'extérieur et à l'intérieur de l'espace d'accueil du public afin de prévenir les usagers.

Vous veillerez à nous tenir au informés de toute difficulté dans l'application des présentes instructions en adressant vos rapports sous le double timbre de nos directions (bureau de la politique d'action publique générale

et bureau du suivi des implantations territoriales et de la sûreté des juridictions).

*Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des
libertés et par délégation,*

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE

La directrice des services judiciaires

Véronique MALBEC